

# **GE\_GERICHTE ATA/58/2013 vom 31. Januar 2013**

GE Cour de justice, 2013-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_58\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_58_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/58/2013 du 31 janvier 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/58/2013 del 31 gennaio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté le 18 janvier 2013 contre le jugement du TAPI prononcé le 10 janvier 2013 et remis en mains propres des parties le même jour, le recours a été formé en temps utile devant la juridiction compétente, de sorte qu'il est recevable (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu ledit recours le 21 janvier 2013 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

### **E. 3**

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

### **E. 4**

Les art. 75 et 76 LEtr prévoient les conditions auxquelles la détention administrative d'une personne peut être ordonnée afin d'assurer l'exécution du renvoi de celle-là.

### **E. 5**

a. Aux termes de l'art. 78 al. 1 LEtr, si l'étranger n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et que la décision exécutoire de renvoi ou l'expulsion ne peut être exécutée en raison de son comportement, il peut être placé en détention pour insoumission afin de garantir qu'il quittera effectivement le pays, pour autant que les conditions de sa détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne soient pas remplies et qu'il n'existe pas d'autre mesure moins contraignante susceptible de conduire à l'objectif visé.

- 6/9 - A/36/2013

b. La détention peut être ordonnée pour une période d'un mois et prolongée de deux mois en deux mois (art. 78 al. 2 LEtr). Elle doit être levée notamment lorsqu'un départ de Suisse, volontaire et dans le délai prescrit, n'est pas possible malgré la collaboration de l'intéressé (art. 78 al. 6 let. a LEtr ; ATA/581/2011 du

### **E. 7**

Enfin, pour la première fois devant le TAPI le 10 janvier 2013, M. A\_\_\_\_\_ a allégué que, n'ayant pas fait l'armée en Algérie, il y serait condamné à une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans, ce qui n'est nullement documenté, de sorte que ce grief sera écarté.

Il n'est en effet pas possible de considérer que le renvoi serait illicite au vu d'allégations nouvelles et non étayées.

#### **E. 8**

M. A\_\_\_\_\_ a été placé en détention administrative le 8 octobre 2012, mais en détention pour insoumission le 14 décembre 2012. Comme le recourant le relève, la détention pour insoumission a pour but d'entraîner une modification du comportement de l'intéressé, qui pourrait objectivement être renvoyé dans son pays, les autorités algériennes étant disposées à délivrer un laissez-passer, ce qu'elles ont déjà fait précédemment. Aussi, il est prématuré de considérer que cette détention pour insoumission ne satisferait pas les conditions de l'art. 78 LEtr car c'est uniquement lorsque la durée de celle-ci aura atteint le maximum légal de dix-huit mois qu'il sera possible de constater si, oui ou non, elle a entraîné une modification du comportement de l'intéressé.

En l'état, aucune autre mesure moins incisive que la mise en détention administrative ne peut assurer la présence physique de l'intéressé le jour où un vol pourra être organisé à destination de l'Algérie. Dans ces conditions, la durée de la prolongation sollicitée, conforme à la loi, soit de deux mois, respecte pleinement le principe de proportionnalité (art. 79 al. 1 et 2 let. a LEtr ; ATA/3/2013 du 3 janvier 2013).

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.